

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 1**

**ARRET DU 28 MAI 2014**

(n°14/127, 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/21371**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Novembre 2012 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 11/05387

**APPELANTS**

**Monsieur Boubou Landrille TCHOUDA**

1 rue Gambetta

38190 VILLARD BONNOT

Représenté par Me Florian ENDROS de la SELAS ENDROS BAUM AVOCAT - EBA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0387

assisté de Me Valérie DOR, avocat au barreau de LYON (1214)

**Association COMPAGNIE MALKA**

9 rue Denis Papin BP 315

38130 ECHIROLLES

Représentée par Me Florian ENDROS de la SELAS ENDROS BAUM AVOCAT - EBA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0387

assistée de Me Valérie DOR, avocat au barreau de LYON (1214)

**INTIMÉE**

**Mademoiselle Marine BILLET**

12 rue Liancourt

75014 PARIS

Représentée et assistée de Me Gilles BERRIH, avocat au barreau de PARIS, toque : A0798

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 1er Avril 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre

Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

**Greffier**, lors des débats : Mme Marie-Claude HOUDIN

**ARRÊT** :

- contradictoire
- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président, et par Mme Karine ABELKALON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*

Vu le jugement rendu contradictoirement le 09 novembre 2012 par le tribunal de grande instance de Paris.

Vu l'appel interjeté le 26 novembre 2012 par l'association La Compagnie MALKA et M. Bouba Landrille TCHOUDA.

Vu les dernières conclusions de l'association La Compagnie MALKA et de M. Bouba Landrille TCHOUDA, signifiées le 20 janvier 2014.

Vu les dernières conclusions de Mme Marine BILLET, signifiées le 14 mars 2014.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 18 mars 2014.

**MOTIFS DEL' ARRÊT**

Considérant que, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties ;

Considérant qu'il suffit de rappeler que Mme Marine BILLET, réalisatrice d'oeuvres documentaires et de court-métrages, expose être l'auteur et la réalisatrice d'une oeuvre audiovisuelle de court-métrage intitulée '*Murmures*' développant au travers de chorégraphies interprétées par M. Bouba Landrille TCHOUDA, le thème de l'enfermement carcéral ;

Que cette oeuvre a été produite par la SARL SENSITO Films à laquelle les droits de reproduction et de reproduction, à l'exclusion notamment du droit d'adaptation théâtrale, ont été cédés le 26 juillet 2006 ;

Qu'apprenant que M. Bouba Landrille TCHOUDA, directeur artistique de l'association La Compagnie MALKA, productrice de spectacles vivants, avait créé et produit une pièce dansée reproduisant selon elle de nombreuses caractéristiques de son oeuvre audiovisuelle et ayant constaté

à la lecture du programme de présentation, que n'était nullement mentionné le fait que cette pièce était adaptée de son film, Mme Marine BILLET a fait assigner le 29 mars 2011 M. Bouba Landrille TCHOUDA et l'association La Compagnie MALKA devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur ;

Considérant que le jugement entrepris a, en substance :

- dit que Mme Marine BILLET est titulaire des droits d'auteur sur le scénario et la réalisation de l'oeuvre audiovisuelle de court-métrage intitulée '*Murmures*',
- dit que l'oeuvre audiovisuelle de court-métrage intitulée '*Murmures*' n'est pas une oeuvre de collaboration et que M. Bouba Landrille TCHOUDA n'est pas co-auteur,
- débouté M. Bouba Landrille TCHOUDA et l'association La Compagnie MALKA de l'ensemble de leurs demandes reconventionnelles,
- dit que le duo chorégraphique '*Murmures*' est une adaptation de l'oeuvre audiovisuelle de court-métrage de Mme Marine BILLET intitulée '*Murmures*',
- dit qu'en exploitant le duo chorégraphique '*Murmures*' sans l'autorisation de Mme Marine BILLET et sans mention de son nom, M. Bouba Landrille TCHOUDA et l'association La Compagnie MALKA ont porté atteinte à ses droits patrimoniaux et à son droit moral ;
- interdit à M. Bouba Landrille TCHOUDA et à l'association La Compagnie MALKA la poursuite de ces agissements sous astreinte de 500 € par infraction constatée passé un délai de dix jours à compter de la signification de sa décision,
- condamné *in solidum* M. Bouba Landrille TCHOUDA et l'association La Compagnie MALKA à payer à Mme Marine BILLET la somme de 5.000 € en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux et celle de 5.000 € en réparation de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur,
- rejeté la demande de délais de paiement,
- rejeté le surplus des demandes,
- condamné *in solidum* M. Bouba Landrille TCHOUDA et l'association La Compagnie MALKA à payer à Mme Marine BILLET la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

### **I : SUR LA TITULARITÉ DES DROITS RELATIFS AU COURT-MÉTRAGE '*MURMURES*' :**

Considérant que les appelants soutiennent à titre principal que le court-métrage '*Murmures*' doit être qualifié d'oeuvre de collaboration et que M. Bouba Landrille TCHOUDA en est le co-auteur au motif que celui-ci, dont le nom figure sur la première version du livret de présentation de projet du film ainsi qu'au générique du court-métrage, aurait d'une part '*participé à la réécriture de certaines scènes du scénario*' et d'autre part, que sa chorégraphie, qu'il aurait élaborée de manière autonome, constituerait '*la substance même de l'oeuvre audiovisuelle*' ;

Qu'ils demandent à la cour de dire que M. Bouba Landrille TCHOUDA a droit en sa qualité de co-auteur, à la moitié de l'ensemble des droits attachés à l'oeuvre audiovisuelle '*Murmures*' qu'il est libre d'exploiter séparément ;

Qu'à titre reconventionnel M. Bouba Landrille TCHOUDA soutient qu'il a subi un préjudice patrimonial du fait de l'exploitation du court-métrage sans versement à son profit de quelque somme que ce soit et demande qu'il soit fait sommation à Mme Marine BILLET de communiquer l'ensemble des sommes par elle perçues du fait de l'exploitation de ce court-métrage, en vue du partage ou à défaut, qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 10.000 € au titre de son préjudice patrimonial ;

Considérant que Mme Marine BILLET réplique qu'elle est seule auteur et réalisatrice de l'oeuvre audiovisuelle originale '*Murmures*' dont elle expose qu'elle ne se limite pas seulement à la chorégraphie exécutée par M. Bouba Landrille TCHOUDA sous sa direction et invoque également l'originalité du scénario, de la mise en scène et des décors dont elle a assuré la conception et la réalisation ;

Qu'elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a dit que les demandes reconventionnelles des appelants sont mal fondées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle '*la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée*' ; que l'article L 113-2 dispose qu'*est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques*' ; qu'enfin l'article L 113-7 dispose qu'*ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre*' ;

Considérant que la qualité de co-auteur doit être prouvée par la personne qui la revendique ; qu'elle suppose une participation personnelle à la création de l'oeuvre, caractérisée par un apport spécifique de création intellectuelle telle que, comme dans le présent litige, l'écriture pour le scénario, ou une intervention directe dans le tournage du court-métrage, avec un pouvoir personnel de décision, ce qui n'est pas démontré en l'espèce ;

Considérant que s'il ressort du visionnage du court-métrage '*Murmures*' auquel la cour a procédé, que M. Bouba Landrille TCHOUDA y est omniprésent et que son nom figure au crédit de l'oeuvre, présentée au début du générique comme '*Un film de Marine BILLET et de Bouba Landrille TCHOUDA*' ainsi qu'au générique de fin par la mention '*scénario Marine BILLET avec Bouba Landrille TCHOUDA*', ces éléments ne sont toutefois pas suffisants, compte tenu des pièces versées aux débats, pour permettre à M. Bouba Landrille TCHOUDA de revendiquer la qualité de co-auteur de cette oeuvre ;

Considérant en effet qu'il résulte du contrat signé le 10 septembre 2007 par M. Bouba Landrille TCHOUDA et la SARL SENSITO Films que celui-ci a été engagé en qualité d'interprète du film '*Murmures*', le dit film devant par ailleurs être '*réalisé par Marine BILLET d'après un scénario original de Marine BILLET*' ;

Considérant en outre qu'il ressort sans ambiguïté du visionnage du '*making of*' du court-métrage '*Murmures*' auquel la cour a également procédé, que, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, Mme Marine BILLET donne en permanence des directives à M. Bouba Landrille TCHOUDA dans l'exécution de la chorégraphie, effectuant ainsi un véritable travail de direction d'artiste ;

Considérant enfin que les attestations des personnes ayant participé au film (M. Nicolas BROSSETTE, Mme Leslie COUTTERAND, M. Jérémie AMBERT) témoignent des heures passées par Mme Marine BILLET seule à l'écriture du scénario entre janvier 2005 et octobre 2007 ; que les attestations des collaborateurs de Mme Marine BILLET sur le film '*Murmures*' : Mme Stéphanie DOUET, productrice, Mme Nathalie LANDET, directrice de production, Mme Gwémaelle DURIAUD, assistante réalisatrice, Mme Florence CURT, décoratrice, M. Fabrice CLAUDE, réalisateur des décors, M. Christophe ROUAG, régisseur, M. Thierry GODEFROY, directeur de la

photographie, M. Mathias RIFKISS, ingénieur du son et Mme Corine CHAIX, maquilleuse et habilleuse, confirment toutes la qualité de Mme Marine BILLET en tant qu'unique réalisatrice du court-métrage ;

Considérant qu'il s'ensuit que la seule mention du nom de M. Bouba Landrille TCHOUDA au générique de début et de fin du court-métrage '*Murmures*' ainsi que sur le livret de présentation du dit court-métrage, ne peut être interprétée que comme une formule rendant hommage au travail de l'artiste interprète et en aucun cas comme une preuve de co-titularité des droits d'auteur sur cette oeuvre ;

Considérant qu'au regard de ces éléments seule Mme Marine BILLET justifie de la titularité de ses droits sur le court-métrage '*Murmures*' et qu'il convient dès lors de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a déclarée recevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur et en ce qu'il a débouté M. Bouba Landrille TCHOUDA ainsi que l'association La Compagnie MALKA de leur demande reconventionnelle tendant à ce que ce court-métrage soit qualifié d'oeuvre de collaboration et que M. Bouba Landrille TCHOUDA se voie reconnaître la qualité de co-auteur de la dite oeuvre ainsi que de ses demandes relatives à un prétendu préjudice patrimonial du fait de cette qualité ;

## **II : SUR LES ACTES DE CONTREFAÇON :**

Considérant que les appelants soutiennent à titre principal que le duo chorégraphique de M. Bouba Landrille TCHOUDA intitulé '*Murmures*' ne constitue pas une adaptation de l'oeuvre audiovisuelle '*Murmures*' mais bien une oeuvre originale distincte de cette dernière, excluant de ce fait tout acte de contrefaçon ;

Qu'ils font ainsi valoir que le thème de l'enfermement est une idée de libre parcours et n'est pas susceptible d'appropriation et que Mme Marine BILLET avait clairement donné son autorisation afin que M. Bouba Landrille TCHOUDA puisse réutiliser d'une part, le titre '*Murmures*' et d'autre part, les éléments décoratifs provenant du court-métrage ;

Considérant que Mme Marine BILLET réplique que l'oeuvre de spectacle vivant '*Murmures*', bien que présentant d'infimes différences avec l'oeuvre audiovisuelle '*Murmures*', constitue une adaptation non autorisée de son oeuvre en ce qu'il ne fait qu'intégrer les caractéristiques propres et originales de son oeuvre au sein d'une pièce chorégraphique ;

Considérant que l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que '*toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque*' ;

Considérant que la contrefaçon doit s'apprécier en fonction des ressemblances et non d'après les différences ; que constitue une contrefaçon l'emprunt à une oeuvre préexistante qui porte sur le sujet, la composition et le développement des scènes ;

Considérant qu'ainsi une adaptation, même originale, effectuée sans le consentement de l'auteur peut constituer une contrefaçon ;

Considérant qu'il ressort de la comparaison de l'oeuvre audiovisuelle '*Murmures*' et du spectacle vivant éponyme argué de contrefaçon, à laquelle la cour s'est livré en visionnant les deux oeuvres, que Mme Marine BILLET a créé une oeuvre audiovisuelle originale sur le thème de l'enfermement carcéral dont les caractéristiques esthétiques ont été reprises partiellement par M. Bouba Landrille TCHOUDA au sein de son duo chorégraphique '*Murmures*' ;

Considérant ainsi qu'outre la reprise à l'identique du titre '*Murmures*' sous la même police de

caractères pour désigner la pièce chorégraphique de M. Bouba Landrille TCHOUDA portant sur le thème de l'enfermement, il convient de relever que les ressemblances sont d'autant plus accrues entre les deux oeuvres en cause que M. Bouba Landrille TCHOUDA intervient dans chacune d'elles en tant qu'interprète principal d'un rôle identique ou à tout le moins similaire ;

Considérant que si le thème de l'enfermement carcéral est une idée de libre parcours et ne peut faire l'objet d'une quelconque appropriation, son traitement esthétique est protégeable au titre du droit d'auteur lorsqu'il présente une originalité caractérisant l'empreinte même de la personnalité de l'auteur ;

Considérant que l'analyse comparée des deux oeuvres en présence fait ressortir des similitudes quant à la manière d'aborder le thème de l'enfermement en particulier par la reprise des éléments décoratifs et des accessoires propres à l'oeuvre de Mme Marine BILLET tels qu'un décor épuré, une couleur patine du mur, la présence d'une tablette de lavabo au mur servant également de prise pour les séquences de danse-escalade, un porte-manteaux peint dans les mêmes tonalités que le mur, les mêmes robinet, lavabo et toilettes du film, et ce malgré quelques différences mineures telles que l'usage d'un lit superposé, d'un briquet et d'une cigarette ;

Considérant que si les appelants versent aux débats un courriel du 10 septembre 2010 de Mme Marine BILLET autorisant la reprise par M. Bouba Landrille TCHOUDA du titre du court-métrage '*Murmures*' et d'éléments du décor, force est de constater qu'en ne procédant qu'à d'infimes modifications de ces éléments afin de les intégrer au sein de sa pièce chorégraphique, l'agencement de ceux-ci restant sensiblement proche du dit court-métrage, il en résulte une impression esthétique d'ensemble identique ou à tout le moins similaire entre les deux oeuvres ;

Considérant que nonobstant les légères différences entre les thèmes musicaux ainsi que les effets et les nuances de lumières utilisées dans la pièce chorégraphique, ils conduisent cependant à produire la même atmosphère que dans le court-métrage ;

Considérant par ailleurs que le récit de la pièce chorégraphique adopte une structure similaire à celle du court-métrage décrivant également une succession d'états d'âme éprouvés par les personnages tels que la régression, la colère, l'angoisse, le suicide, le rapprochement entre détenus, tous étant symbolisés par différents styles chorégraphiques allant du hip-hop à la capoeira en passant par la danse-escalade ;

Considérant que s'il n'est pas possible de revendiquer un monopole sur un style de danse, la reprise des mouvements chorégraphiques originaux pour représenter des émotions identiques lors de scènes centrales de l'oeuvre originale '*Murmures*' est de nature à caractériser des actes de contrefaçon ;

Considérant que les appelants soutiennent toutefois qu'il s'agit de deux histoires différentes, le court-métrage exposant une rétention et une sortie tandis que le spectacle chorégraphique présente la relation entre deux détenus destinés à vivre ensemble ;

Considérant qu'à cet égard, le court-métrage est focalisé sur l'expérience de la solitude et comment le personnage s'en détache tandis que le duo chorégraphique envisage la solitude partagée par les deux détenus et comment il peut advenir un vivre ensemble entre ces derniers ;

Mais considérant que si l'histoire du court-métrage et du duo chorégraphique présentent des différences, il y a toutefois lieu de considérer que c'est l'agrégation de plusieurs caractéristiques esthétiques propres au court-métrage '*Murmures*' au sein du duo chorégraphique de M. Bouba Landrille TCHOUDA qui caractérise des actes de contrefaçon ;

Considérant de même que l'adjonction de faibles différences telles que la modification légère des décors, de la lumière et des éléments sonores ne saurait être de nature à écarter la contrefaçon dans la

mesure où la somme des ressemblances prime sur celle des différences ;

Considérant enfin que dans le cadre de négociations entamées entre les parties dans le courant du mois de janvier 2011 pour parvenir à une solution amiable, M. Bouba Landrille TCHOUDA a fait parvenir le 12 janvier 2011 à Mme Marine BILLET un projet d'accord intitulé '*Contrat de partenariat culturel*' où il expose que la pièce chorégraphique '*Murmures*' est un '*spectacle librement inspiré du court-métrage du même nom*' et que cet accord constitue '*une autorisation de représentation et d'adaptation*' du court-métrage '*Murmures*' ;

Considérant dès lors qu'au regard de ces éléments il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a reconnu que le duo chorégraphique '*Murmures*' était une adaptation du court-métrage '*Murmures*' et que les représentations de cette oeuvre sous la forme d'une oeuvre dérivée sans l'autorisation de Mme Marine BILLET, auteur de l'oeuvre originale, constituaient des actes de contrefaçon ;

### III : SUR LES MESURES RÉPARATRICES :

Considérant qu'à titre subsidiaire les appelants font valoir que le montant des dommages et intérêts réclamés est excessif eu égard aux revenus respectifs de M. Bouba Landrille TCHOUDA et de l'association La Compagnie MALKA et demandent que le montant des indemnités soit fixé à 1.500 € pour l'atteinte au droit patrimonial de Mme Marine BILLET et à un Euro symbolique pour l'atteinte à son droit moral ;

Considérant que Mme Marine BILLET maintient en appel qu'elle a subi un préjudice économique du fait de l'impossibilité de percevoir des redevances auprès de la SACD en tant qu'auteur de l'oeuvre originale '*Murmures*' qu'elle évalue à la somme de 10.000 € et que l'absence de mention de son nom sur l'oeuvre dérivée a nécessairement porté atteinte à son droit moral d'auteur, concluant à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a évalué son préjudice moral à la somme de 5.000 € ;

Considérant en premier lieu que le jugement entrepris sera confirmé en ce que, pour mettre fin aux actes de contrefaçon, il a fait interdiction sous astreinte à M. Bouba Landrille TCHOUDA et à l'association La Compagnie MALKA de poursuivre ces agissements, ce chef du dispositif du jugement entrepris n'étant pas critiqué par les parties ;

Considérant d'autre part qu'il n'est pas contestable que l'exploitation du spectacle vivant '*Murmures*' sans l'autorisation de Mme Marine BILLET et sans que son nom ait été mentionné en tant qu'auteur de l'oeuvre originale, a porté atteinte aussi bien à ses droits patrimoniaux qu'à son droit moral ;

Considérant que les premiers juges ont fait une correcte évaluation du préjudice moral à la somme de 5.000 € au vu des éléments de la cause ; que le jugement entrepris sera donc confirmé de ce chef ;

Considérant en revanche que l'importance du préjudice économique lié à l'atteinte portée aux droits patrimoniaux de Mme Marine BILLET doit être relativisée compte tenu du fait que d'une part, comme elle l'indique elle-même en page 38 de ses conclusions, son court-métrage n'a fait l'objet d'aucune exploitation commerciale, autre que sur DVD et que d'autre part, le duo chorégraphique n'a fait l'objet, depuis 2010 et jusqu'au jugement entrepris, que d'une vingtaine de représentations ;

Considérant qu'en fonction de ces éléments et des pièces versées aux débats il apparaît que ce préjudice patrimonial doit être évalué à la somme de 2.000 € ; qu'en conséquence le jugement entrepris sera partiellement infirmé de ce chef, M. Bouba Landrille TCHOUDA et l'association La Compagnie MALKA étant condamnés *in solidum* à payer à Mme Marine BILLET la somme de 2.000 € de dommages et intérêts en réparation de son préjudice patrimonial ;

### IV : SUR LES AUTRES DEMANDES :

Considérant que dans la mesure où l'action en contrefaçon initiée par Mme Marine BILLET a abouti, c'est à juste titre que les premiers juges ont débouté M. Bouba Landrille TCHOUDA et l'association La Compagnie MALKA de leur demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive ; qu'en conséquence le jugement entrepris sera également confirmé de ce chef ;

Considérant qu'il est équitable d'allouer à Mme Marine BILLET la somme complémentaire de 5.000 € au titre des frais par elle exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur les frais irrépétibles de première instance ;

Considérant que M. Bouba Landrille TCHOUDA et l'association La Compagnie MALKA seront pour leur part, déboutés de leur demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que M. Bouba Landrille TCHOUDA et l'association La Compagnie MALKA, parties perdantes en leur appel, seront condamnés *in solidum* au paiement des dépens d'appel, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur la charge des dépens de la procédure de première instance ;

### **PARCESMOTIFS**

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement ;

**Confirme** en toutes ses dispositions le jugement entrepris sauf en ce qu'il a condamné *in solidum* M. Bouba Landrille TCHOUDA et l'association La Compagnie MALKA à payer à Mme Marine BILLET la somme de 5.000 € en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, infirmant et statuant à nouveau de ce chef et y ajoutant :

**Condamne *in solidum*** M. Bouba Landrille TCHOUDA et l'association La Compagnie MALKA à payer à Mme Marine BILLET la somme de **DEUX MILLE EUROS** (2.000 €) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux du fait des actes de contrefaçon ;

**Condamne *in solidum*** M. Bouba Landrille TCHOUDA et l'association La Compagnie MALKA à payer à Mme Marine BILLET la somme complémentaire de **CINQ MILLE EUROS** (5.000 €) au titre des frais exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens ;

**Déboute** M. Bouba Landrille TCHOUDA et l'association La Compagnie MALKA de leur demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Condamne *in solidum*** M. Bouba Landrille TCHOUDA et l'association La Compagnie MALKA aux dépens de la procédure d'appel, lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER